

211C1165
FR0004063097-OP028-A05

6 juillet 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MEETIC

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MEETIC, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit anglais Match.com Europe Limited¹ (ci-après parfois dénommée « Match.com ») (cf. Décision et Information 211C1033 du 22 juin 2011).

Il est rappelé que la société IAC/InterActiveCorp détient, indirectement, par l'intermédiaire de la société Match.com Pegasus Limited qu'elle contrôle², 6 094 334 actions MEETIC représentant 9 794 588 droits de vote, soit 26,51% du capital et 29,79% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **15 €**, la totalité des 16 895 514 actions MEETIC non détenues, à titre indirect, par la société IAC/InterActiveCorp⁴, représentant 73,49% du capital et 70,21% des droits de vote de cette société.

Aux termes d'une convention conclue⁵, le 29 mai 2011, entre la société Match.com Pegasus Limited d'une part, et M. Marc Simoncini d'autre part (« *tender commitment* »), M. Marc Simoncini s'est engagé à apporter 3 667 733 actions MEETIC à l'offre publique d'achat de Match.com, représentant 15,95% du capital de cette société. L'engagement d'apport de M. Marc Simoncini deviendra caduc au cas où une offre concurrente à celle de Match.com serait déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, si, à la suite de cette offre concurrente, Match.com décidait de déposer une offre en surenchère, qui serait déclarée conforme par l'AMF, M. Marc Simoncini pourra apporter ses 3 667 733 actions MEETIC à cette offre en surenchère. Aux termes de la même convention, M. Marc Simoncini s'est, par ailleurs, engagé à conserver le reliquat de sa participation dans MEETIC, soit 1 571 886 actions représentant 6,84% du capital de cette société, jusqu'au premier anniversaire du règlement-livraison de l'offre.

Sur ces bases, et compte tenu des intentions d'apport à l'offre formulées par ailleurs par les autres membres du conseil d'administration de MEETIC, le groupe Match.com devrait détenir au moins 50,13% des droits de vote de la société MEETIC à l'issue de l'offre.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp.

² Filiale indirecte de Match.com International, Inc., contrôlée au plus haut niveau par la société IAC/InterActiveCorp.

³ Sur la base d'un capital composé de 22 989 848 actions représentant 32 881 371 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce compris (i) 302 222 actions gratuites acquises mais en période de conservation et qui ne peuvent être apportées à l'offre, en application de l'article L. 255-197-1 du code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires) et (ii) 90 720 actions autodétenues par la société MEETIC (qui a par ailleurs fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre).

⁵ Cf. notamment D&I 211C0849 du 6 juin 2011.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'offre, la liquidité de l'action MEETIC serait insuffisante, l'initiateur proposera à chacun des titulaires d'actions gratuites d'adhérer à un contrat de liquidité aux termes duquel l'initiateur et le titulaire se donneront mutuellement la possibilité d'acheter et de vendre les actions MEETIC résultant de l'acquisition desdites actions gratuites à un prix déterminé par référence au prix d'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies⁶, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEETIC non présentées à l'offre⁷.

Si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, l'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir au moins 95% des droits de vote de MEETIC, de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les actions MEETIC.

Il est rappelé que :

- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de MEETIC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 22 et 23 juin 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C1033 du 22 juin 2011 et D&I 211C1048 du 23 juin 2011) ;
- le cabinet Associés en Finance, représenté par MM. Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, a été désigné par le conseil d'administration de MEETIC en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'accord conclu le 29 mai 2011 entre l'initiateur et M. Marc Simoncini, du projet de note d'information de Match.com, en ce compris les objectifs et intentions de l'initiateur, les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société MEETIC comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant qui constate que « le prix [de l'offre] s'inscrit clairement en bas de la fourchette de valorisation » et qui conclut au caractère équitable du prix offert dans le cadre « d'une offre facultative ».

Sur ces bases, relevant qu'il s'agit d'une offre facultative pour laquelle l'actionnaire fondateur a conclu un engagement d'apport portant sur la plus grande partie de ses titres, lequel engagement est révocable en cas d'offre concurrente, et que les actionnaires minoritaires ont la faculté d'apporter leurs titres aux mêmes conditions sur la base d'une information circonstanciée sur la valorisation de MEETIC, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Match.com en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°11-290 en date du 5 juillet 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-291 en date du 5 juillet 2011 sur le projet de note en réponse de la société MEETIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEETIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions MEETIC (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions MEETIC (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁶ Si, à l'issue de l'offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'initiateur pourra mettre en œuvre directement le retrait obligatoire (article 237-16 I 1° du règlement général).

⁷ Il est précisé que, dans l'hypothèse où, pendant la période d'offre (en ce compris la réouverture de l'offre), il apparaîtrait que les actions qui seront détenues par le groupe Match.com à l'issue de l'offre, augmentées des 1 571 886 actions conservées par M. Marc Simoncini aux termes de l'engagement d'apport, pourraient permettre à l'initiateur de mettre en œuvre un retrait obligatoire, Match.com étudierait la possibilité de libérer M. Marc Simoncini de son engagement de conservation afin de lui permettre d'apporter ses titres à l'offre réouverte ou de les céder à l'initiateur (au prix de l'offre). L'initiateur n'a toutefois pas évoqué cette éventualité avec M. Marc Simoncini et ne sait donc pas s'il serait susceptible d'accepter une telle proposition.

